

MAIRIE DE VICO

**PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE**

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE VICO**

*Le vice amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Dominique COLONNA
Maire de la commune de VICO*

- VU** l'arrêté préfectoral n° 41/99 du 23 juillet 1999
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la
circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande
littorale des 300 mètres bordant la commune de VICO
- VU** l'arrêté municipal en date du 3 juin 1999
du maire de la commune de VICO réglementant la baignade et les activités
nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non
immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de VICO

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de VICO est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 41/99 du 23 juillet 1999
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la
circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande
littorale des 300 mètres bordant la commune de VICO

l'arrêté municipal en date du 3 juin 1999
du maire de la commune de VICO réglementant la baignade et les activités
nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non
immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de VICO

.....

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Corse du Sud,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Corse du Sud,
- Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de Corse du sud.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

TOULON, le 23 JUIL. 1999

VICO, le 3 juil 1999

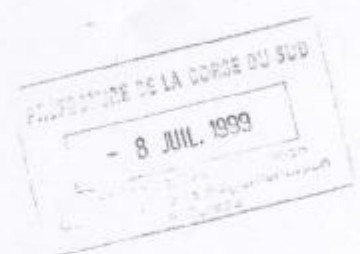
Le Vice-Amiral d'Escadre Philippe ROY
Préfet Maritime de la Méditerranée



Le Maire de la commune
de VICO



Premier Adjoint
Antoine ANTONINI



AMT/HP (BAL/APVICO DOC)
TOULON, le 23 juillet 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

Division action de l' Etat en mer
BP 912 - 83800 TOULON Naval

Tél.: 04.94.02.09.74-Fax : 04.94.02.13.63
Bureau réglementation du littoral

(SITRAC : 730)

ARRETE PREFECTORAL N° 4 1 / 9 9

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE VICO (*CORSE DU SUD*)

Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- V U la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- V U le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- V U les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- V U l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

.../...

- V U l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- V U l'arrêté municipal en date du 3 juin 1999 du maire de VICO portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud en date du 19 juillet 1999,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de Sagone de la commune de VICO, sont créés :

- 1.1 - un chenal réservé aux navires pour l'accès au rivage de 30 mètres de large et 300 mètres de long où la vitesse est limitée à 5 noeuds, orienté au 196 et implanté au droit de l'hôtel CYRNOS,
- 1.2 - un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse de 50 mètres de large et de 300 mètres de long, orienté au 196 et implanté devant la maison MASPOLI (parcelle 383).

Ces chenaux sont des zones de transit où la navigation doit être directe et continue. Le mouillage y est interdit.

ARTICLE 2

A l'intérieur de la zone réservée uniquement à la baignade créée par arrêté municipal annexé au présent arrêté, la circulation et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre, conformément aux directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

.../...

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 63/97 du 8 septembre 1997 est abrogé.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

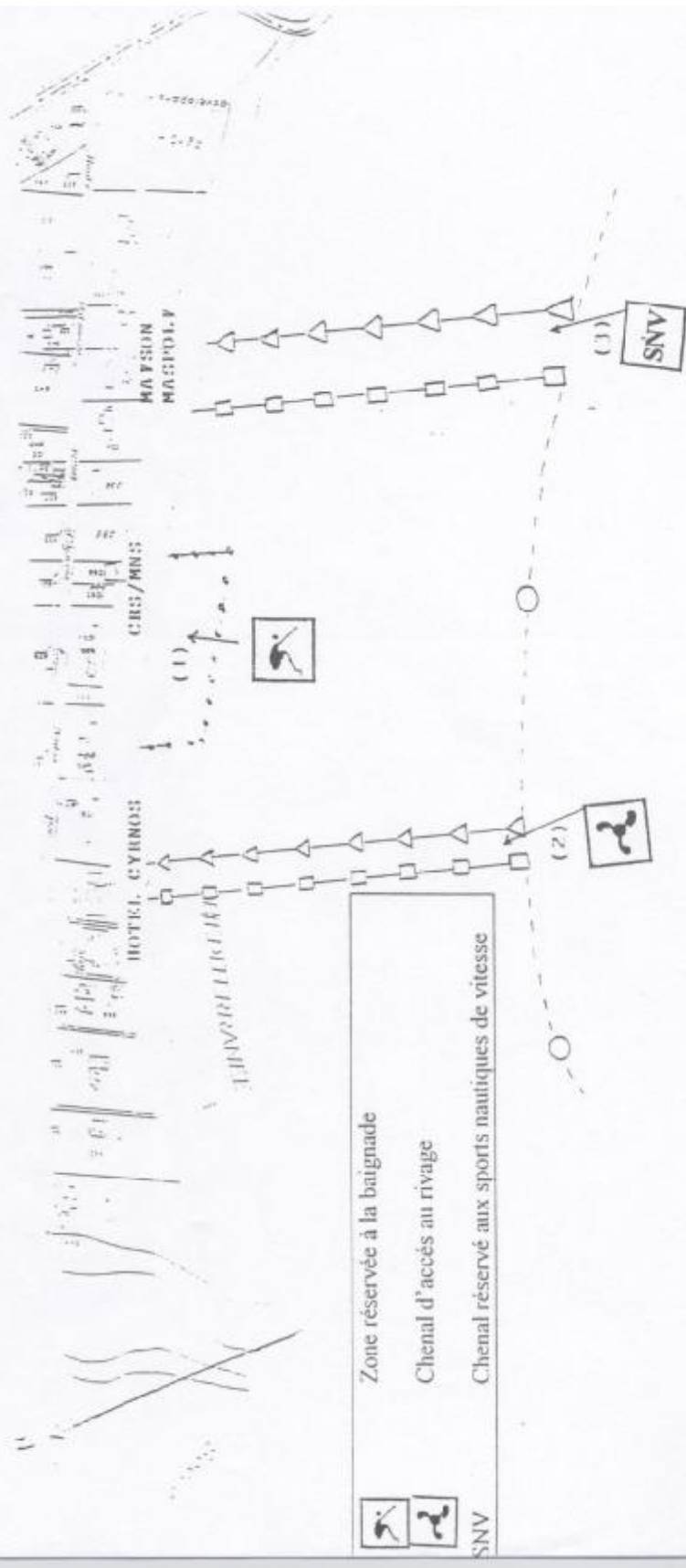
ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'S' or a similar character, located in the lower right quadrant of the page.

**PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DE SAGONE
COMMUNE DE VICO**

Annexe à l'arrêté municipal du 3 juin 1999
et à l'arrêté préfectoral n° 41 / 99 du 23 juillet 1999



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NAUTIQUES NON IMMATICULES

Le Maire de la commune de VICO

- VU Le Code des Communes et notamment ses articles L 2212.2 et 2213.23,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 25.2 et 25.3,
- VU le Code Pénal,
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son titre II intitulé «*gestion du domaine public maritime et réglementation des plages*»,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24.02.98 portant approbation du plan de balisage de la plage de Vico.

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif de balisage de la plage de Sagone de la commune de VICO est créée une zone réservée uniquement à la baignade de 150 m de long et 50 m de large, implantée devant le poste CRS/MNS.

A l'intérieur de cette zone, la circulation des engins non immatriculés est interdite.

ARTICLE 2

A l'intérieur des chenaux réservés aux navires dont la délimitation est définie par l'arrêté préfectoral annexé au présent arrêté, la baignade, le mouillage et la circulation des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 3

Le balisage de la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises. L'affectation des zones et chenaux sera signalée par des panneaux à terre disposés conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 10 juillet 1997.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le Secrétaire de la mairie et toutes autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VICO, le 3 Juin 1999.

Le Maire



Premier Adjoint
Antoine ANTONINI



DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 41 / 99 DU 23 juillet 1999

DESTINATAIRES

- M. le préfet de Corse du Sud (*pour insertion au recueil des A.A.*).
- M. le maire de la commune de VICO (Cours Joseph Colonna - 20160) (*pour affichage en mairie*)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse
- Mme la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée.
- M. le président du tribunal maritime commercial d'Ajaccio (DDAM CORSE DU SUD)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud

- M. le directeur du CROSS MED.
- SOUS-CROSS CORSE

- M. le directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud

- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille
162, avenue de la Timone 13 387 Marseille Cedex 10.

- M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région Corse.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Corse du Sud

- M. le chef du groupement interrégional des CRS n° 9
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14.

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette vedette « MIMOSA »)

- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - (bureau des phares et balises) - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Service des phares et balises de Corse du Sud / DDE d'Ajaccio - 16, rue Pierre Sampiéro - 20184 AJACCIO.
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR AJACCIO
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (*pour servir PSP « GREBE »*)

COPIES INTERIEURES

- CECMED / OPS / COT-
- STIRMED / SEM (*pour servir tous sémaphores concernés dont Vigie CEPET*)
- AEM (5) - Archives (2)